



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Tourtour

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Tourtour

Très humbles et très respectueuses remontrances et doléances au Roi

« Mendicitatem et divitias ne dederis mihi » Sal. Prov. 30

Le Tiers-Etat gémit depuis longtemps sous l'oppression, il lui est enfin permis de faire parvenir ses doléances à votre Majesté. Vos fidèles sujets de la communauté de Tourtour profitant de la permission qui leur a été accordée se borneront à quelques demandes qui leurs ont paru les plus intéressantes pour le bien général du royaume : ils ont cru nécessaire de jeter d'abord un regard rapide sur les différentes révolutions de l'Etat depuis son existence, pour tâcher de découvrir le principe des abus, dont la connaissance doit faciliter les moyens de les corriger, et d'y substituer des règles qui, en assurant les droits de votre Majesté, feront le bonheur de tous les sujets.

Dans les premiers temps de la Monarchie, tous les sieurs étaient communs ; il n'y avait point de différence d'état, la Nation ne composait qu'une même famille, si les uns gardaient la maison, les autres cultivaient les terres et veillaient à l'intérieur de la famille.

Ce fut sous la seconde race de nos rois que le partage des terres fut fait ; il en fut laissé au prince une portion considérable qui suffisait pour soutenir sa dignité et fournir aux besoins de l'Etat ; si les propriétaires des fonds étaient réduits à des revenus plus ou moins considérables, ils n'étaient soumis à aucune charge envers l'Etat ; mais bientôt après, les gouverneurs et officiers se révoltèrent et s'emparèrent, non seulement de la propriété des terres de leur commandement et dépendances mais encore des droits royaux ; ils prirent alors la qualité de noble qui divisa les citoyens en deux classes, et c'est dans l'ordre du Tiers seulement que les souverains ont trouvé dans la suite des ressources ; ils n'étaient pas encore question du clergé qui s'élevait au-dessus de ces deux ordres, en forme aujourd'hui un troisième.

Ses ministres aussi humbles que les disciples de Jésus-Christ qu'ils représentaient, n'avaient d'autre profession que les dotations qui leur étaient accordées par les fidèles sur lesquels ils ne prenaient que ce qui était nécessaire à leur vie frugale. Ils payaient les tributs aux princes séculiers et employaient le surplus au soutien des pauvres.

Les domaines qui restaient à la couronne ayant été augmentés par les successions et les conquêtes, cette classe de citoyens qui avait pris la qualité de noble exigeait des souverains les dons des terres dont leur domaine avait été augmenté ; ils s'obligeaient cependant à défendre l'Etat [dans leurs frais ?] et à venir au secours de l'Etat dans tous ses besoins lorsque le souverain les convoquerait par ban et arrière-ban : les seigneurs rendaient la justice gratuitement à tous les sujets de leurs terres et seigneuries.

Les souverains privés des biens de la couronne qui auraient suffi pour soutenir leur dignité et fournir aux besoins de l'Etat recevaient du tiers ordre des secours extraordinaires à titre de don gratuit. Le noble n'y contribuait pas ; et le service gratuit et dispendieux auquel il était soumis le porta à ne plus rendre la justice personnellement. Les seigneurs nommèrent comme ils nomment encore des officiers de justice que le peuple est soumis à payer. Les juges ne résident par sur le lieu, les autres officiers pour les vassaux chéris du seigneur, sans connaissance des lois ni des formes de procéder, les plaideurs n'ont point de défenseurs, ils sont obligés de faire, dans le cours du procès, des voyages très dispendieux pour trouver un conseil sans espoir de remboursement.

Le service des nobles lors de la convocation n'a plus été d'aucun secours à l'Etat et nos souverains ont été obligés de fournir à tous les frais de la guerre.

Alors la noblesse a obtenu les premiers emplois militaires ; des appointements considérables, des pensions et des marques distinctives d'honneur, ce n'est que pendant la guerre que le roturier est reçu au grade d'officier mais à la paix la noblesse obtient du souverain des règlements pour les exclure.

Le Tiers a toujours fourni à toutes les dépenses, la noblesse qui en a tout l'honneur et le profit a toujours refusé d'y contribuer.

D'autre part, le manse des paroisses ayant augmenté, les curés ont cédé le soin des âmes à des prêtres auxquels ils ont laissé une faible portion des revenus et du surplus qui appartenait aux pauvres, ils en ont formé des bénéfices qui peuvent être possédés par de simples ecclésiastiques tonsurés ; ils ont multiplié ces bénéfices en obtenant des fondations des souverains et des fidèles qui croyaient ne pouvoir mieux remplir leurs devoirs de chrétiens qu'en donnant leurs biens à l'Eglise. Ils ont encore obtenu la sécularisation ou suppression des corps religieux les plus riches pour en former des bénéfices séculiers ; et lorsqu'ils ont grossi le patrimoine du clergé et qu'ils ont formé des bénéfices considérables, la noblesse a trouvé le moyen de ne les laisser remplir que par des ecclésiastiques nobles et qui ne sont la plupart fournis qu'à réciter l'office en secret ou le chanter ; et ils n'ont laissé à l'Etat roturier que les curés à congrue les quelques petits bénéfices tels que ceux des petits chapitres dont ils sollicitent la suppression sans doute pour joindre les revenus à ceux qu'ils ont déjà.

Le clergé élevé au-dessus de son premier état, après s'être soulagé du pénible soin des âmes et conservé les revenus les plus liquides, a refusé de contribuer aux charges de l'Etat, non seulement pour les biens qui avaient servi à la dotation des paroisses mais encore pour ceux qu'il avait obtenu des libéralités des souverains et des fidèles.

S'il a accordé des dons gratuits au souverain, il les a pris sur la portion congrue des curés qui ne suffisait pas à leur entretien, véritablement qu'il ne faisait pas contribuer les vicaires qui partagent avec les curés le pénible soin des âmes, mais le Roi ayant accordé une augmentation de congrue depuis quelques années aux curés et vicaires, le clergé a tout de suite augmenté les décimes des curés et les a établies sur la portion des vicaires pour rendre inutile l'augmentation.

Le clergé avait encore soumis les curés au petit service qui était à la charge des prieurs et ceux-ci ne leurs payent qu'une modique rétribution, il y a aussi des évêques qui, prétextant d'un changement qu'ils ont ordonné des bréviaires, font payer depuis longtemps une contribution aux curés.

Lorsque le haut clergé accorde à notre Majesté des gratifications, il en obtint en même temps la permission de faire des emprunts pour les sommes qu'il accorde de par ce moyen, en détournant à son avantage les revenus immenses de l'Eglise, il hypothèque à des créanciers les biens de l'Eglise qui appartiennent aux fidèles et dont le clergé n'est que le dépositaire et le gardien.

Les curés et vicaires privés de revenus de leurs églises, réduits à une portion congrue sont réduits à exiger du peuple des rétributions journalières qui sont appelées casuel, ces droits sont onéreux au public et humiliants pour des pasteurs dont les églises avaient été suffisamment dotées lors de leurs établissements, et auxquelles il avait été assigné un manse suffisant pour l'entretien des curés, pour celui de l'Eglise et pour soulager les pauvres desquels ils sont réduits à présent de recevoir des secours.

Les communautés sont encore soumises à l'entretien et constructions des églises et presbytères, le clergé [n'a] contribué que pour peu de choses, la noblesse n'en paye rien, et les seigneurs exigent des droits d'indemnité pour les presbytères.

Le clergé et la noblesse augmentent journellement leurs droits par l'autorité qu'ils ont usurpé sur le Tiers-Etat non seulement par leur crédit mais encore par leur fortune et dès qu'ils ont eu le courage de dépouiller le souverain des biens de la couronne et les églises des fonds de leur dotation, l'on ne sera pas surpris qu'ils aient subjugués un peuple ignorant, et qu'ils avaient réduits à l'esclavage ; la loi sacrata fut faite en l'an 261 de la fondation de Rome pour réprimer de pareils abus et pour mettre le peuple sous la garde des lois.

Le Tiers-Etat ne peut plus défendre ses droits en justice, le faible est toujours sacrifié au plus fort à cause de la grande augmentation des frais occasionnés par la multiplicité des

procédures qui sont prescrites par les règlements ou que la chicane a inventé. Comme encore par les honoraires exorbitants accordés à tous les officiers de justice et aux défenseurs ; par les impôts sur le parchemin et papier timbré et sur toutes les procédures à faire, enfin par les longueurs occasionnées par les délais qui sont accordés par les règlements, ceux de grâce ou de faveur, et la multiplicité des tribunaux qu'il faut parcourir avait que de pouvoirs obtenir un jugement définitif.

La multiplicité des nobles est encore une surcharge pour le Tiers-Etat.

Les souverains ont cru encourager leurs sujets en accordant la noblesse à ceux qui se faisaient pourvoir de certains offices, en accordant des lettres de noblesse gratuitement ou à prix d'argent n'ayant été préjudiciables à l'Etat.

Il paraît que ce n'est plus le labeur qui est récompensé, la faveur est assurée à l'homme riche tandis que celui qui n'a pas une fortune considérable ne peut plus prétendre aux grâces que nos souverains ont toujours regardé comme la récompense du mérite. L'on pourrait soutenir que ce n'est qu'après le service rendu que l'on peut accorder la récompense avec connaissance de cause et que si elle l'est par anticipation l'on n'est pas assuré que celui qui l'obtient fut rendu digne.

Plusieurs souverains et notamment Louis quatorze et Louis quinze avaient tellement reconnu qu'une pareille noblesse ne devait pas être perpétuée qu'ils l'ont révoqué à différentes occasions et renvoyé à la roture ces nobles. Et quelques fois les besoins de l'Etat les a porté à confirmer la noblesse moyennant finance. Parmi ces officiers qui donnent la noblesse, il y en a qui ne donnent qu'au second degré de manière qu'il faut que l'enfant du titulaire soit encore pourvu de la charge, cependant tous les enfants du premier pourvu usurpent la qualité de noble bien qu'il n'y en aye qu'un qui fasse pourvoir après le père.

Enfin, plusieurs avaient abusé de ce que l'on croyait anciennement que les fiefs donneraient la noblesse, ou de ce que personne ne les surveillait pour les empêcher de prendre la qualité de chevalier, d'écuyer, ou même de noble, et ils ont dans la suite soutenu cette qualité par la possession qu'ils avaient usurpé.

Louis quatorze avait différentes fois établi des commissions pour la recherche des faux nobles, cette recherche a été continuée jusqu'en 1718. Bien qu'elle aie été imparfaite, il avait été rendu des jugements exécutés qui avaient condamné à des amendes les usurpateurs de la noblesse, d'autres voulant prévenir des jugements, s'étaient empressés de déclarer aux commissaires délégués que c'était par équivoque que la qualité de noble leur avait été donnée dans les actes, et qu'ils y renonçaient. Cependant ils ont continué après de prendre la qualité de noble, ils ont joui et jouissent encore des privilèges dont la noblesse s'est emparée ; et lorsque l'on a procédé à la vérification des preuves pour les assemblées générales, tous ces prétendus nobles, en laissant de côté

les jugements qui avaient été rendus contre eux, ils ont présenté les actes antérieurs dans lesquels leurs ancêtres avaient usurpé la qualité de noble, et l'on a l'air de croire que c'est la noblesse, qui est encore dans l'enfance, qui s'élève le plus contre le Tiers-Etat, et que la haute noblesse, celle qui est la plus ancienne, qui a rendu et continué d'être utile à l'Etat, serait volontiers la protectrice du Tiers-Etat, et se déciderait plutôt à la contribution des charges, surtout si ces seigneurs donnaient moins de confiance à des hommes d'affaires qui le plus souvent chargent à faire leur fortune et à servir leur passion en abusant de la confiance que le seigneur leur accorde.

Pour fournir aux besoins de l'Etat, les souverains ont établi des impositions de différents genres, elles sont si multipliées, et les droits tellement augmentés que le public est dans l'impossibilité de supporter des nouvelles charges, et les fermiers, régisseurs et administrateurs de même que les employés subalternes vexent le peuple, ils ne se conforment plus aux règlements pour la perception des droits, ils les ont remplacés par des décisions et des arrêts ou autres jugements qui ne doivent le jour qu'à la surprise ; d'autre part les tarifs surchargent le Tiers-Etat, plus l'honneur est pourvu, plus les droits sont forts. Il serait impossible dans ce moment de présenter toutes les observations que cette partie d'administration exigerait, mais il y a lieu d'espérer que les Etats généraux s'occuperont d'un objet aussi essentiel.

Le Tiers-Etat se flatte que votre Majesté, Sire, connaissant sa triste situation, voudra bien lui accorder et ordonner :

1°

Qu'il sera procédé incessamment à la recherche et réunion des biens de la couronne par des commissaires qui seront présentés par les Etats de chaque province composés seulement de roturiers.

2°

Que tous les immeubles sans distinction des nobles de cour possédés par le clergé tant séculier que régulier, seront soumis au paiement de toutes les charges de l'Etat, des provinces, vigueries et communautés.

3°

Qu'il sera procédé incessamment à des nouveaux règlements pour l'instruction et jugement des procès.

4°

Que les lois seront simplifiées, mises par ordre, de manière que le juge ne soit pas obligé de passer toute sa vie à distinguer celles qui sont en vigueur de celles qui ont été abrogées ou modifiées.

5°

Qu'il sera défendu à tout juré consulte ou praticien et autres de faire imprimer leurs opinions ou interpellations des lois, s'ils n'y sont expressément autorisés par sa Majesté sur les demandes qui lui en seront faites par les Etats généraux et de l'avis des tribunaux supérieurs.

6°

Qu'il n'y aura plus que deux degrés de juridiction, et qu'à cet effet, les seigneurs ne seront plus autorisés à nommer des juges pour rendre la justice et si ce pouvoir leur était continué, qu'ils seront obligés de la faire rendre dans le lieu de baillage de l'arrondissement et de commettre à cet effet des avocats y postulant depuis dix ans pour juges et lieutenants de juges ; et des procureurs, pour procureurs fiscaux et greffiers. Que les causes seront plaidées et défendues par les procureurs des baillages pour les affaires excédent vingt cinq livres, et en propre pour celles en dessous ; et l'appel de leurs jugements portés directement au parlement pour les causes excédant trois mille livres, et au baillage qui jugera en dernier ressort pour celles qui seront au dessous. Que les affaires au grand criminel seront portées directement au parlement, et celles au petit criminel seront jugées en dernier ressort aux baillages.

7°

Que nul ne pourra être juge s'il ne prouve pas qu'il a fait ses études à l'université pendant trois ans, qu'il a suivi exactement le barreau comme aspirant et assisté avec tous les juges à un jugement, qu'il sera reçu au concours et non par ancienneté sans pouvoir être pourvu avant l'âge de 25 ans.

8°

Que les juges seront obligés d'être au palais aux heures qu'il plaira à sa Majesté d'assigner sous telles peines qu'elle voudra bien imposer.

9°

Qu'il ne sera plus accordé la noblesse perpétuelle et qu'elle ne le sera que pour un temps limité sauf de la renouveler aux successions qui soutiendront les services de leurs ancêtres.

10°

Que la noblesse attachée à des charges ou offices sera révoqué sauf de la confirmer en faveur des pourvus qui justifieront leurs services importants.

11°

Que les évêques résideront dans leurs diocèses, et les pourvus de bénéfices dans le lieu du titre du bénéfice.

12°

Qu'à la mort des pourvus des bénéfices qui ne seront pas à charge d'âme, les bénéfices seront donnés aux plus anciens curés du diocèse où se trouve le bénéfice, auquel cas la cure sera donnée au plus ancien vicaire.

13°

Que les congrues des curés seront fixées, dans les grandes villes, à deux mille livres, celles des vicaires à la moitié, et les congrues des autres curés et vicaires à un deux-tiers : moyennant quoi il ne sera plus payé aucune rétribution pour les baptêmes, mariages, sépultures et que les congrues seront exemptes de toutes charges.

14°

Que les archevêques et évêques ne pourront prendre sur leurs revenus que la somme qui sera déterminée par votre Majesté, que le surplus sera employé au paiement des charges de l'Etat et au soulagement des pauvres.

15°

Comme les biens de l'Eglise sont destinés pour les véritables ministres de la Religion, que Jésus-Christ les avait choisis dans la classe la plus obscure sans distinction de nobles ; il paraît que sa Majesté donnera les mêmes droits à tous les prêtres sans distinction de naissance pour posséder tous les bénéfices, de manière que les biens de l'Eglise soient employés au soutien de la religion et à l'entretien de ceux qui en seront les plus dignes. N'est-il pas étonnant que, lorsque nous avons vu des roturiers élevés sur le Saint-Siège, lorsque nous voyons que les nobles les plus distingués se soumettent à accepter les derniers rangs au service, et à être subordonnés à leurs inférieurs qui ont un grade plus élevé, les nobles ecclésiastiques qui doivent avoir tout quitté pour Dieu, s'élèvent au dessus des ministres plus anciens qui deviennent au moins leurs égaux au moment que le noble embrasse l'état.

16°

Il n'y a à présent , que pour la raison qu'il y a eu des roturiers, c'est le mérite de ceux-ci qui a fait les nobles ; pourquoi les priver des places qui les mettront à même d'être utiles à l'Etat, et de mériter la faveur que tant d'autres ont obtenu, sa Majesté est suppliée d'admettre les roturiers à toutes les places et charges de l'Etat.

17°

Que les nobles et les ecclésiastiques ne pourront jouir d'aucuns droits ni privilèges sur leurs vassaux ni sur les corps des communautés s'ils ne sont établis sur des titres et acquis à titre onéreux.

18°

Sa Majesté est suppliée de donner une loi conforme à la loi sacrata qui fut faite à la demande du peuple romain l'an 261 de la fondation de Rome.

19°

Que tous les tarifs pour la perception des droits des domaines, droits réunis et ceux des cinq grosses fermes seront chargés d'après les observateurs que les Etats de chaque province adresseront à sa Majesté et que toutes les lois portant établissement des différents droits seront recueillis par ordre avec défense aux fermiers régisseurs, administrateurs et leurs [mot raturé] de fonder aucunes perceptions sur des décisions particulières ou arrêts.

20°

Attendu que la Provence est continuellement dans la crainte de ne manquer du blé comme elle en manque à présent, sa Majesté suppliée de se faire rendre compte des motifs de l'établissement de la compagnie d'Afrique et des privilèges qui leur sont accordés, de l'avantage que l'Etat en retire, du préjudice qu'il en souffre et des moyens à prendre pour que les intéressés à cette compagnie ne se procurent pas des avantages trop considérables sur les sujets français.

Fait et arrêté à Tourtour dans l'hôtel de ville ce vingt quatre mars mille sept cent quatre vingt neuf et à l'assemblée générale tenue en exécution des ordres de sa majesté des 24 janvier et 2 mars dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en la sénéchaussée de Draguignan du quatorze du même mois.

Signatures.

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers

et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.